Déplorant profondément l'explosion de violence et l'effusion de sang qui se poursuit,

Vivement préoccupé par la situation, qui fait peser une menace grave sur la paix et la sécurité internationales et qui a créé une situation très explosive dans toute la région de la Méditerranée orientale,

Egalement préoccupé par la nécessité de rétablir la structure constitutionnelle de la République de Chypre, qui est établie et garantie par des accords internationaux,

Rappelant sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et ses résolutions ultérieures sur cette question,

Conscient de sa responsabilité principale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à l'Article 24 de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande* à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre;

2. *Demande* à toutes les parties aux présents combats, à titre de première mesure, de cesser entièrement le feu et prie tous les Etats de faire preuve de la plus grande modération et de s'abstenir de tout acte qui risque d'aggraver encore la situation;

3. *Exige* qu'il soit mis fin immédiatement à toute intervention militaire étrangère dans la République de Chypre contrevenant aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Demande* le retrait sans délai du territoire de la République de Chypre de tous les militaires étrangers qui s'y trouvent autrement qu'en vertu d'accords internationaux, y compris ceux dont le retrait a été demandé par le Président de la République de Chypre, Mgr Makarios, dans sa lettre du 2 juillet 1974[23];

5. *Demande* à la Grèce et à la Turquie ainsi qu'au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer des négociations sans délai aux fins du rétablissement de la paix dans la région et de l'ordre constitutionnel à Chypre et de tenir le Secrétaire général au courant;

6. *Demande* à toutes les parties de coopérer pleinement avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

7. *Décide* de suivre constamment la situation et demande au Secrétaire général de faire rapport selon qu'il conviendra en vue de l'adoption de nouvelles mesures pour que des conditions pacifiques soient rétablies le plus tôt possible.

Adoptée à l'unanimité à la 1781e séance.

Décision

A sa 1782e séance, le 22 juillet 1974, le Conseil a décidé, sans opposition, que le Secrétaire général devait prendre immédiatement les mesures qu'il avait exposées oralement au Conseil tendant à renforcer les contingents de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Résolution 354 (1974)

du 23 juillet 1974

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 353 (1974) du 20 juillet 1974,

Exige que toutes les parties aux présents combats se conforment immédiatement aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 353 (1974) du Conseil de sécurité, leur demandant de cesser immédiatement le feu dans la région et priant tous les Etats de faire preuve de la plus grande modération et de s'abstenir de tout acte qui risque d'aggraver encore la situation.

Adoptée à l'unanimité à la 1783e séance.

Décision

A sa 1784e séance, tenue en privé le 24 juillet 1974, le Conseil de sécurité a approuvé le texte du communiqué ci-après, publié conformément à l'article 55 de son règlement intérieur provisoire :

"Le Conseil de sécurité a tenu sa 1784e séance en privé le 24 juillet 1974 pour poursuivre la discussion de la situation à Chypre. Le Secrétaire général l'a informé qu'il avait reçu du Ministre des affaires étrangères de Turquie une lettre datée du 24 juillet 1974. Le Conseil a pris note du contenu de cette lettre, qui sera publiée[24]."

Résolution 355 (1974)

du 1er août 1974

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 186 (1964) du 4 mars 1964, 353 (1974) du 20 juillet et 354 (1974) du 23 juillet 1974,

Notant que tous les Etats ont affirmé leur respect pour la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre,

Prenant acte de la déclaration que le Secrétaire général a faite à la 1788e séance du Conseil de sécurité,

Prie le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées eu égard à sa déclaration et de lui présenter un rapport complet, compte tenu du fait que le cessez-

---

[23] *Ibid.*, 1779e séance, par. 29.

[24] *Ibid.*, 1784e séance.

le-feu sera la première mesure sur la voie de l'application intégrale de la résolution 353 (1974) du Conseil de sécurité.

Adoptée à la 1789e séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique de Biélorussie et Union des Républiques socialistes soviétiques)[25].

Résolution 357 (1974)

du 14 août 1974

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 353 (1974) du 20 juillet, 354 (1974) du 23 juillet et 355 (1974) du 1er août 1974,

Déplorant vivement la reprise des combats à Chypre, à l'encontre des dispositions de sa résolution 353 (1974),

1. *Réaffirme* sa résolution 353 (1974) dans toutes ses dispositions et engage les parties intéressées à appliquer ces dispositions sans retard;

2. *Exige* que toutes les parties aux présents combats cessent tous tirs et toute action militaire immédiatement;

3. *Demande* que les négociations reprennent sans retard en vue du rétablissement de la paix dans la région et de l'ordre constitutionnel à Chypre, conformément à la résolution 353 (1974);

4. *Décide* de demeurer saisi de la situation et prêt à se réunir instantanément en tant que de besoin pour examiner quelles mesures plus efficaces pourraient être nécessaires si le cessez-le-feu n'est pas respecté.

Adoptée à l'unanimité à la 1792e séance.

Décision

A sa 1793e séance, le 15 août 1974, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Algérie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 358 (1974)

du 15 août 1974

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par la poursuite des actes de violence et de l'effusion de sang à Chypre,

Déplorant profondément la non-observation de sa résolution 357 (1974) du 14 août 1974,

1. *Rappelle* ses résolutions 353 (1974) du 20 juillet, 354 (1974) du 23 juillet, 355 (1974) du 1er août 1974 et 357 (1974);

2. *Insiste* sur la mise en œuvre complète des résolutions ci-dessus par toutes les parties et sur l'application immédiate et rigoureuse du cessez-le-feu.

Adoptée à l'unanimité à la 1793e séance.

Résolution 359 (1974)

du 15 août 1974

Le Conseil de sécurité,

Notant avec inquiétude, d'après le rapport du Secrétaire général sur la situation à Chypre[26], et en particulier les documents S/11353/Add.24 et 25, que le nombre des victimes est en augmentation parmi le personnel de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre en conséquence directe de l'action militaire qui se poursuit encore à Chypre,

Rappelant que la Force des Nations Unies a été stationnée à Chypre en plein accord avec les Gouvernements de Chypre, de la Turquie et de la Grèce,

Considérant que le Secrétaire général a été prié par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 355 (1974) du 1er août 1974, de prendre les mesures appropriées eu égard à la déclaration qu'il a faite à la 1788e séance du Conseil et dans laquelle il a traité du rôle, des fonctions et des effectifs de la Force et de questions connexes découlant des tout derniers événements politiques se rapportant à Chypre,

1. *Déplore profondément* le fait que des membres de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ont été tués ou blessés;

2. *Exige* que toutes les parties intéressées respectent pleinement le statut international de la Force des Nations Unies et s'abstiennent de toute action qui pourrait mettre en danger la vie et la sécurité de ses membres;

3. *Prie instamment* les parties intéressées de manifester fermement, clairement et sans équivoque qu'elles sont disposées à honorer les engagements pris par elles à cet égard;

4. *Exige en outre* que toutes les parties prêtent leur concours à la Force des Nations Unies dans l'exécution de ses tâches, y compris ses fonctions humanitaires, dans toutes les zones de Chypre et pour toutes les sections de la population chypriote;

[25] L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

[26] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1974*, document S/11353 et additifs.